

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la relation  
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

---

*Destinataire :*

*Dossier n°: 081-FR-2016-01-26*

*Partie demanderesse : SPRL X, représentée par Monsieur Y, gérant  
N° d'entreprise : \**

*L'autre partie : Madame Z,  
N° Registre national : \**

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande du 9 janvier 2017, enregistrée le 26/01/2017 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- les statuts de la SPRL « W » et de la SPRL « X » ;
- la liste des présences à l'assemblée générale de la SPRL « X » du 1<sup>er</sup> janvier 2015, précisant le nombre de parts de chacun de ses membres ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que les parties demanderesse déclarent, dans son formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de:

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Ylber Zejnnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, la Commission **décide** à la majorité,

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des documents y annexés ;

Que les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues ;

Que la SPRL « X » souhaite engager dans les liens d'un contrat de travail, Madame Z ;

Que les parties s'interrogent sur la possibilité d'un lien de subordination, sachant que Madame Z est la fille du gérant, Monsieur Y<sup>1</sup> ;

\* \* \*

Qu'il résulte de liste des présences à l'AG que Madame Z détient une part sociale dans la SPRL X, ce qui pourrait justifier que lui soit reconnu le statut d'associé actif ;

Qu'en principe, est associé actif et doit être assujéti au statut social des travailleurs indépendants, l'associé qui répond cumulativement aux critères suivants :

- exercer personnellement une activité réelle et régulière au sein de la société,
- sans se trouver dans un lien de subordination vis-à-vis de cette société,
- dans le but de faire fructifier le capital qui est le sien ;

Que dans la mesure où l'existence d'un lien de subordination, implique de ne pas retenir le statut d'associé actif, la question de l'existence d'un tel lien de lien de subordination, doit être résolue de manière prioritaire ;

\* \* \*

Qu'en règle, les relations familiales n'excluent pas la possibilité de l'exercice d'une autorité, et donc d'un lien de subordination ;

Attendu que selon l'article 331 de la loi-programme précitée, « les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation » ;

Que la qualification ne peut être écartée qu'en présence d'éléments incompatibles avec cette qualification ;

---

<sup>1</sup> En réalité, Monsieur Y est le gérant de la SPRL W qui est, elle-même, gérante de la SPRL X; c'est en tenant compte de cette précision, qu'il est fait référence à la qualité de gérant de Monsieur Y.

Que selon l'article 333, § 1<sup>er</sup>, de la loi-programme précitée, les éléments pertinents à cet égard, sont ceux qui concernent :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en l'espèce, la qualification choisie par les parties est claire ; elles souhaitent mettre en place une relation de travail salariée impliquant l'existence d'un lien de subordination ;

Qu'en ce qui concerne la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les parties ont précisé ce qui suit, dans le formulaire de demande :

- Madame Z n'aura pas de pouvoir de décision ;
- elle ne pourra engager la société : « cette responsabilité incombe au seul gérant » ;
- le gérant « chapeaute toute l'activité » ;
- l'employée aura pour fonction « d'aider le gérant dans la coordination (des) activités commerciales et administratives » ;

Que ces éléments confirment la qualification choisie par les parties ;

Que pour autant qu'elle ne soit pas démentie par l'exécution qui sera donnée à la convention, cette qualification peut être validée, nonobstant la qualité d'associée minoritaire (détention d'une seule part sociale) ;

**Par ces motifs**, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Fait à Bruxelles, le 10/02/2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.